

# **BGer 6B\_1317/2021 vom 20. Januar 2022**

Bundesgericht, 2022-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1317\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1317_2021)

FR: TF 6B\_1317/2021 du 20 janvier 2022

IT: TF 6B\_1317/2021 del 20 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 16 septembre 2021, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours formé par A. \_\_\_\_\_ à l'encontre de l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 27 juillet 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.

### **E. 2**

Par acte daté du 27 octobre 2021, adressé à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois, qui l'a fait suivre à la cour de céans, A. \_\_\_\_\_ a déclaré former "opposition" à l'encontre de l'arrêt précité.

### **E. 3**

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure ( art. 62 al. 1 LTF ). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ).

En l'espèce, l'acte daté du 27 octobre 2021 a été traité comme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. A. \_\_\_\_\_ a dès lors été invité, par ordonnance du 15 novembre 2021, à verser une avance de frais de 800 fr. jusqu'au 30 novembre 2021. Aucun paiement n'étant intervenu dans le délai fixé, un délai supplémentaire non prolongeable, échéant le 3 janvier 2022, a été imparti au recourant par ordonnance du 6 décembre 2021. Ces deux ordonnances ont été adressées par acte judiciaire avec avis de réception. Elles comportent l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ).

Nonobstant la notification de ces deux ordonnances, l'intéressé n'a donné aucune suite à celles-ci et n'a, en particulier, pas effectué l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti. Faute de paiement de l'avance de frais, son recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

Le présent arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.